



## DECLARATION DE CONFORMITE A LA REGLEMENTATION RELATIVE AUX MATERIAUX ET OBJETS AU CONTACT DES DENREES ALIMENTAIRES<sup>1</sup>

Je soussigné Madame / Monsieur (rayer la mention inutile): M TOUPART

 Société / Organisme (rayer la méntion inutile): DS SMITH CONTOIRE HAMEL (le terme organisme désigne toute personne morale qui n'est pas une société)
 Adresse :

agissant en qualité de : RESPONSABLE QUALITE

déclare que le matériau et/ou l'objet référencé chez le client de la façon suivante (références des spécifications de la commande ou de l'article chez le client....) : GAMME BP 26/31/40/48 en RYB9C ; VESPA 26/29/31/33/40 en RTK10C . KRA 26/31/40 en RTK10C ; BAP 24/29/39 en RYB9C DINA 26/31/40 en RTK10C ; ITAL 26/31/40 en RYB9C ; TOTO PIZZ 26/31/40 en RYB9C ; 150 PCT ; 150 BT ; 160CER31/26 en RYB9C ; 150 TEX PM /GM en RTK10C

## et caractérisé comme suit :

- famille du matériau carton
- composantes caractéristiques, de l'intérieur vers l'extérieur (préciser si une des couches est une barrière fonctionnelle) :

## est conforme aux exigences :

du règlement 1935/2004/CE du 27 octobre 2004 ;

 du règlement 2023/2006/CE du 22 décembre 2006 modifié, relatif aux bonnes pratiques de fabrication des matériaux et objets destinés à entrer en contact avec des denrées alimentaires;

 de la réglementation française en vigueur concernant les matériaux et objets au contact des denrées alimentaires, à savoir le décret sanction 2007-766 du 10 mai 2007, modifié par le décret 2008-1469 du 30 décembre 2008.

S'agissant du matériau et/ou de l'objet décrit ci-dessus, cette conformité s'apprécie, au regard des textes réglementaires et/ou d'autres textes de références (administratifs ou professionnels, ou avis d'une instance scientifique officielle) identifiés dans l'annexe à la déclaration de conformité (citer la ou les rubriques concernée(s))<sup>2</sup>.

Le matériau et/ou l'objet référencé ci-dessus, dans les conditions normales et prévisibles d'emploi n'entraînant aucune modification inacceptable de la composition ou une altération des caractères organoleptiques de la denrée alimentaire, est apte: (cocher les cases pertinentes)

- Au contact de tous les types d'aliments	□NON
- ou seulement :	
. Au contact sec	OUI
. Au contact humide/produits aqueux	OUI
. Au contact gras	OUI

<sup>2</sup> Voir liste des textes référencés en annexe ci-après.

La présente déclaration concerne les matériaux et objets destinés à entrer en contact avec des denrées alimentaires tels que définis dans le champ d'application du règlement 1935/2004/CE et du décret sanction n° 2007-766 du 10 mai 2007 modifié. Cette déclaration s'applique également aux matériaux au contact des denrées pour animaux de rente et de compagnie, ainsi qu'aux tétines et sucettes, toujours inclus dans le champ d'application du décret 92/631.

ANIA / CLIFE 20/07/2011

Si facteur correcteur le mentionner		
. Au contact acide	□NON	
. Au contact alcoolique	□NON	
. Au contact surgelé :		
Surgélation et décongélation dans l'emballage	□NON	
Surgélation et décongélation hors emballage	□NON	
. Autre contact (à préciser)	□NON	
- Au traitement thermique dont la cuisson		
Si oui, indiquer la température maximale et la durée de cui	isson :	
Au chauffage/réchauffage au four à micro-ondes [	 NON	
<ul> <li>- Aux conditions de contact (durée – DLC ou DLUO - et température) avec la denrée alimentaire, telles que spécifiées par le client 2heures/100°C</li> </ul>		

## En toute hypothèse :

- La conformité s'entend sous réserve du respect des conditions de stockage, de manutention et d'utilisation prenant en compte les caractéristiques particulières du matériau ou objet, conditions telles que prévues par les usages ou les codes professionnels.
- En cas de changement du produit emballé, de sa composition ou de sa destination, ainsi
  que dans le cas d'une modification des conditions de mise en œuvre du matériau ou de
  l'objet, la personne destinataire de la présente déclaration doit s'assurer de la
  compatibilité contenant/contenu dont il assume alors la responsabilité.

Cette déclaration de conformité a été établie sur la base des éléments suivants (cocher les cases pertinentes, si concerné) :

Déclaration des fournisseurs de matières premières (composant le matériau objet de la déclaration)	OUI
Analyses de migration globale Si concerné, voir le document d'information complémentaire.	NON
Analyses des substances sujettes à restriction (dont la migration spécifique) Si concerné, voir le document d'information complémentaire, où seront à préciser la ou les substances* sujettes à restriction et la (ou les) limite(s) admissible(s).	OUI
Présence d'additifs à double fonctionnalité Si concerné, voir le document d'information complémentaire, où seront à préciser la ou les substances* concernées (Nom / N°CAS et/ou EINECS), les critères de pureté et la (ou les) limite(s) admissible(s).	NON CONCERNE (Pas de liste définie au niveau communautaire)
Si applicable, le rapport réel surface en contact avec la denrée alimentaire / volume Si on est dans un cas de dérogation avec utilisation du rapport S/V = 6, en préciser les conditions dans le document complémentaire	OUI
Présence de matériaux recyclés Si concerné par le règlement 282/2008, voir le document d'information complémentaire.	NON
Présence de matériaux actifs ou intelligents Si concerné par le règlement 450/2009, voir le document d'information complémentaire.	NON

20/07/2011 ANIA / CLIFE

Autres (ex : auxiliaires technologiques...)

Si concerné, voir le document d'information complémentaire, où seront OUI (Biocides) à préciser la ou les substances\* concernées.

\* Une substance est référencée par son nom, N°CAS et/ou EINECS et/ou PM ref. dans le cas des plastiques.

Il est rappelé que, conformément à la charte d'engagement des industries alimentaires et des industries des filières de l'emballage (charte ANIA/ CLIFE), les entreprises membres des organisations professionnelles signataires de la charte s'engagent à communiquer aux partenaires concernés, en cas de nécessité, l'ensemble des éléments ayant servi de base à l'établissement et à la délivrance de la déclaration de conformité, hors le cas où ces éléments seraient couverts par le secret d'une enquête diligentée par la DGCCRF ou par les autorités de contrôle.

Cette déclaration est valide pour une durée de 5 ans. Elle devra être renouvelée dans tous les cas où la conformité à ce qui précède n'est plus assurée (renouvellement des essais, changement de matériau, changement de technologie, évolution de la réglementation).

Cette déclaration est établie en application de l'article 16 du règlement 1935/2004/CE, ainsi que du décret 2007-766 modifié.

Elle est destinée à : SCAL

(indiquer le nom de la société ou de l'organisme destinataire de la déclaration) :

Fait à Contoire Hamel, Le 01/10/2013 (signature et cachet de la société ou organisme)

France

DS Smith Packaging Contoire-Hamel 80500 CONTOIRE-HAMEL

Tél.: 03 22 78 77 76 - FAX: 03 22 78 77 77 SIREN 621 720 424 - RCS Amiens